

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 75

35<sup>e</sup> année

21 mars 1992

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CEE) n° 696/92 du Conseil, du 16 mars 1992, portant ouverture de contingents tarifaires pour l'importation, dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Ceuta et Melilla (1992) ..... 1**
- Règlement (CEE) n° 697/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 4
- Règlement (CEE) n° 698/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 6
- Règlement (CEE) n° 699/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 8
- Règlement (CEE) n° 700/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 10
- Règlement (CEE) n° 701/92 de la Commission, du 20 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ..... 12
- Règlement (CEE) n° 702/92 de la Commission, du 20 mars 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 25 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ..... 14
- Règlement (CEE) n° 703/92 de la Commission, du 20 mars 1992, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1992 pour certaines viandes de volaille ..... 17
- \* Règlement (CEE) n° 704/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ..... 18**

- ★ Règlement (CEE) n° 705/92 de la Commission, du 20 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à dix et du Portugal ..... 29
- ★ Règlement (CEE) n° 706/92 de la Commission, du 20 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2167/83 relatif aux modalités d'application concernant la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires ..... 31
- Règlement (CEE) n° 707/92 de la Commission, du 20 mars 1992, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1992 pour certains produits du secteur de la viande de porc ..... 33
- Règlement (CEE) n° 708/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs ..... 35
- Règlement (CEE) n° 709/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... 37
- Règlement (CEE) n° 710/92 de la Commission, du 20 mars 1992, portant prolongation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ..... 39
- ★ Règlement (CEE) n° 711/92 de la Commission, du 20 mars 1992, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises ..... 40
- ★ Règlement (CEE) n° 712/92 de la Commission, du 20 mars 1992, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1992 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, et la République fédérative tchèque et slovaque peuvent être acceptées ..... 43
- ★ Règlement (CEE) n° 713/92 de la Commission, du 20 mars 1992, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1992 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque peuvent être acceptées ..... 45

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

- ★ Directive 92/16/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, modifiant la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit ... 48
- 92/170/CEE :
- ★ Décision du Conseil, du 16 mars 1992, instituant un comité consultatif unique Eurotecnet et Force et modifiant les décisions 89/657/CEE et 90/267/CEE ..... 51

Sommaire (suite)

92/171/CEE :

- \* **Recommandation du Conseil, du 16 mars 1992, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pour l'exercice 1990** ..... 53

92/172/CEE :

- \* **Recommandation du Conseil, du 16 mars 1992, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1990** ..... 54

92/173/CEE :

- \* **Recommandation du Conseil, du 16 mars 1992, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1990** ..... 55

**Commission**

92/174/CEE :

- Décision de la Commission, du 16 mars 1992, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres** ..... 56

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 696/92 DU CONSEIL

du 16 mars 1992

portant ouverture de contingents tarifaires pour l'importation, dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Ceuta et Melilla (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 3 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 du protocole n° 2, les produits figurant à l'annexe et originaires de Ceuta et Melilla bénéficient, à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption de droits dans la limite de contingents tarifaires annuels; que la période contingentaire prévue pour ces produits s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; que cette préférence tarifaire n'est applicable qu'aux produits pour lesquels des importations ont été effectuées au cours des années 1982, 1983 et 1984; que les volumes contingentaires, calculés sur la base de l'article 3 précité, s'élèvent à:

— 12 tonnes pour certains produits du code NC ex 0302 et

— 20 tonnes pour certains produits des codes NC ex 0306 et ex 0307;

qu'il n'y a pas d'importation en ce qui concerne les autres produits;

considérant que, conformément à l'acte d'adhésion, les produits importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté ne peuvent être considérés comme y étant en libre pratique, au sens de l'article 10 du traité, s'ils sont réexpédiés dans un autre État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992, les droits de douane applicables à l'importation, dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Commu-

nauté des produits désignés à l'annexe, originaires de Ceuta et Melilla, sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Les produits importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires ne peuvent être considérés comme étant en libre pratique, au sens de l'article 10 du traité, lorsqu'ils sont réexpédiés dans un autre État membre.

3. Les produits visés au présent article ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, et quel que soit leur état de présentation, ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible:

— de la mention « Origine: Ceuta et Melilla » ou de sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté imprimée en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 millimètres,

— du poids net en kilogrammes de poisson contenu dans les emballages.

le présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles spécifiques prévues dans le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89<sup>(2)</sup>, ainsi que dans le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*)<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3162/91 (JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 1).

*Article 2*

1. L'État membre concerné garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. L'État membre concerné procède à l'imputation des importations des produits en question sur les contingents tarifaires au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

3. L'état d'épuisement des contingents tarifaires est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

*Article 3*

À la demande de la Commission, l'État membre concerné l'informe des importations effectivement imputées sur les contingents tarifaires.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Jorge BRAGA DE MACEDO

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires
1	2	3	4
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :	12	exemption
	— Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302 23 00	— — Soles ( <i>Solea spp.</i> )		
0302	— — autres :		
0302 29 10	— — — Cardines ( <i>Lepidorhombus spp.</i> )		
0302 29 90	— — — autres		
	— Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302 39	— — autres :		
0302 39 90	— — — autres		
	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302 65	— — Squales :		
0302 65 90	— — — autres		
0302 69	— — autres :		
	— — — de mer :		
	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes spp.</i> ) :		
0302 69 33	— — — — autres		
0302 69 61	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>		
0302 69 65	— — — — Merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> )		
0302 69 81	— — — — Baudroies ( <i>Lophius spp.</i> )		
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :	20	exemption
	— non congelés :		
0306 23	— — Crevettes :		
0306 23 10	— — — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>		
0306 23 90	— — — autres		
0306 29	— — autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine :		
0306 29 30	— — — Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )		
0306 29 90	— — — autres		
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farine, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :		
	— Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepioloa spp.</i> ) ; calmars et encornets ( <i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i> ) :		
0307 41	— — vivants, frais ou réfrigérés :		
0307 41 10	— — — Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepioloa spp.</i> )		
	— — — Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i> ) :		
0307 41 91	— — — — <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>		
0307 49	— — autres :		
	— — — congelés :		
	— — — — Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepioloa spp.</i> ) :		
0307 49 19	— — — — autres		
	— Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus spp.</i> ) :		
0307 51 00	— — vivants, frais ou réfrigérés		
0307 59	— — autres :		
0307 59 10	— — — congelés		

**RÈGLEMENT (CEE) N° 697/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 594/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mars 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 594/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	127,91 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	127,91 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	163,93 <sup>(1)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 10 90	163,93 <sup>(1)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	141,87
1001 90 99	141,87 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	163,00 <sup>(9)</sup>
1003 00 10	142,50
1003 00 90	142,50 <sup>(11)</sup>
1004 00 10	119,91
1004 00 90	119,91
1005 10 90	127,91 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	127,91 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	138,96 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	52,16 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	122,48 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	63,05 <sup>(9)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	63,05
1101 00 00	211,62 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	241,27 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	267,60 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	227,20 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 698/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mars 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	4,05	4,05	4,03
0712 90 19	0	4,05	4,05	4,03
1001 10 10	0	4,93	4,93	4,93
1001 10 90	0	4,93	4,93	4,93
1001 90 91	0	3,53	3,53	3,53
1001 90 99	0	3,53	3,53	3,53
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	4,05	4,05	4,03
1005 90 00	0	4,05	4,05	4,03
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	4,94	4,94	4,94

## B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	6,28	6,28	6,28	6,28
1107 10 19	0	4,69	4,69	4,69	4,69
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 699/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,  
vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,  
vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 586/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 634/92 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 44.

<sup>(6)</sup> JO n° L 69 du 14. 3. 1992, p. 5.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	152,58	312,37
1006 10 23	—	142,77	292,74
1006 10 25	—	142,77	292,74
1006 10 27	219,56	142,77	292,74
1006 10 92	—	152,58	312,37
1006 10 94	—	142,77	292,74
1006 10 96	—	142,77	292,74
1006 10 98	219,56	142,77	292,74
1006 20 11	—	191,63	390,46
1006 20 13	—	179,36	365,93
1006 20 15	—	179,36	365,93
1006 20 17	274,45	179,36	365,93
1006 20 92	—	191,63	390,46
1006 20 94	—	179,36	365,93
1006 20 96	—	179,36	365,93
1006 20 98	274,45	179,36	365,93
1006 30 21	—	237,22	498,30 (°)
1006 30 23	—	280,17	584,11 (°)
1006 30 25	—	280,17	584,11 (°)
1006 30 27	438,08 (°)	280,17	584,11 (°)
1006 30 42	—	237,22	498,30 (°)
1006 30 44	—	280,17	584,11 (°)
1006 30 46	—	280,17	584,11 (°)
1006 30 48	438,08 (°)	280,17	584,11 (°)
1006 30 61	—	252,99	530,69 (°)
1006 30 63	—	300,73	626,17 (°)
1006 30 65	—	300,73	626,17 (°)
1006 30 67	469,63 (°)	300,73	626,17 (°)
1006 30 92	—	252,99	530,69 (°)
1006 30 94	—	300,73	626,17 (°)
1006 30 96	—	300,73	626,17 (°)
1006 30 98	469,63 (°)	300,73	626,17 (°)
1006 40 00	—	64,34	134,68

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 700/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 635/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 14. 3. 1992, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 701/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 8 dernier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 424/92 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 47 du 22. 2. 1992, p. 9.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Estados miembros o regiones de Estados miembros						
Medlemsstat eller region						
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats						
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους						
Member States or regions of a Member State						
États membres ou régions d'États membres						
Stati membri o regioni di Stati membri						
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat						
Estados-membros ou regiões de Estados-membros						
Belgique		x	x			
Denmark		x	x			
Deutschland	x	x				
España	x	x	x			
France	x	x	x		x	x
Italia			x			
Luxembourg		x	x			
Nederland		x				
Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	x
Northern Ireland				x	x	x

## RÈGLEMENT (CEE) N° 702/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 25 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3861/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture gratuite de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (<sup>1</sup>),

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (<sup>2</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (<sup>3</sup>), et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 339/92 de la Commission (<sup>4</sup>) prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 3861/91 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission (<sup>5</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 (<sup>6</sup>), fixe, entre autres, des critères de qualité pour l'orge acceptée à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche d'orge détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 339/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie d'orge détenue par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité de 25 000 tonnes d'orge en vrac à fournir au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port letton de Riga.

2. Les régions dans lesquelles les 25 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 25 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 339/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.

*Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 2 avril 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 23 avril 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

*Article 5*

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

*Article 6*

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 339/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

*Article 7*

L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités lettonnes les documents exigés dans le cadre de la fourniture qui sont indiqués dans l'avis de l'adjudication établi par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

*Article 8*

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 51 écus par tonne.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(<sup>1</sup>) JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 87.

(<sup>2</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(<sup>4</sup>) JO n° L 36 du 13. 2. 1992, p. 18.

(<sup>5</sup>) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

(<sup>6</sup>) JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Midland and East	25 000

*ANNEXE II*

**Adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 25 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

[Règlement (CEE) n° 702/92]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

## ANNEXE III

## FOURNITURE PAR BATEAU

## CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné, .....  
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement letton, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau : .....

— Lieu et date de la prise en charge : .....

— Produit : .....

— Tonnage, poids pris en charge : .....

Observations ou réserves : .....

.....

.....

## ANNEXE IV

## Spécifications d'exportation

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port letton de Riga.

Un lot de 25 000 tonnes. Arrivée entre le 29 et le 30 avril 1992.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Riga le permettent.

En cas de non-acceptation d'une offre le 2 avril 1992, toutes les dates ci-dessus sont à reporter de sept jours.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 703/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1992 pour certaines viandes de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91<sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 3809/91 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé la quantité de viande de volaille pouvant être importée à des prélèvements réduits pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992;

considérant que le règlement (CEE) n° 580/92 de la Commission<sup>(4)</sup>, d'une part prévoit que les demandes de certificats d'importation pour les produits originaires de la Hongrie, la Pologne ou la République fédérative tchèque et slovaque, soumis entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 1992 conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3809/91, doivent être soumis conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et d'autre part fixe des quantités réduites qui peuvent être importées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3809/91 pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3809/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées confor-

mément aux dispositions dudit règlement pour la viande de canards portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3809/91 et (CEE) n° 580/92 pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992 est satisfaite :

- a) jusqu'à concurrence de 2,8571 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0020 du règlement (CEE) n° 3834/90,
- b) jusqu'à concurrence de 2,8462 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0025 du règlement (CEE) n° 3834/90.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

(2) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

(3) JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 48.

(4) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 26.

(5) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 704/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(9)</sup> ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement iden-

tique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe I sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe I sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe I sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les morceaux désossés emballés individuellement relevant des codes NC 0201 30 et 0202 30, il y a lieu de fixer une teneur minimum de viande bovine maigre ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées, et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 90, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

<sup>(9)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3795/91 <sup>(4)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler

les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(6)</sup> ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les critères analytiques pour les préparations et conserves du code NC 1602 50 90 en fixant notamment un rapport maximal collagène/protéine en fonction de la teneur en viande de ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.

Le secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacé par l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 358 du 30. 12. 1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

## ANNEXE I

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (°)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (°)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 21 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (1)	02	218,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (4)	05	112,00
0201 30 00 100 (2)	02	312,00
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150 (6)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0201 30 00 190 (°)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 10 00 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (°)	05	112,00
0202 30 90 400 (°)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0202 30 90 500 (°)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	128,00

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0210 20 90 500 (°)	02	128,00
1602 50 10 120	02	134,50 (°)
	03	108,00 (°)
	04	108,00 (°)
	02	119,50 (°)
1602 50 10 140	03	96,00 (°)
	04	96,00 (°)
	02	96,00 (°)
1602 50 10 160	03	77,00 (°)
	04	77,00 (°)
	02	63,50 (°)
1602 50 10 170	03	51,00 (°)
	04	51,00 (°)
	02	63,50
1602 50 10 190	03	51,00
	04	51,00
	02	36,00
1602 50 10 240	03	36,00
	04	36,00
	02	26,00
1602 50 10 260	03	26,00
	04	26,00
	02	16,00
1602 50 10 280	03	16,00
	04	16,00
	01	116,00 (°)
1602 50 90 125	01	73,00 (°)
1602 50 90 135	01	36,00
1602 50 90 195	01	103,00 (°)
1602 50 90 325	01	65,00 (°)
1602 50 90 335	01	36,00
1602 50 90 395	01	77,00 (°)
1602 50 90 425	01	48,50 (°)
1602 50 90 435	01	36,00
1602 50 90 495	01	77,00 (°)
1602 50 90 525	01	48,50 (°)
1602 50 90 535	01	36,00
1602 50 90 595	01	36,00
1602 50 90 615	01	16,00
1602 50 90 625	01	36,00
1602 50 90 705	01	26,00
1602 50 90 805	01	16,00
1602 50 90 905	01	

(°) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(°) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(°) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(°) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(°) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(°) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

- (7) Les destinations sont identifiées comme suit :
- 01 les pays tiers,
  - 02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,
  - 03 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,
  - 04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,
  - 05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),
  - 06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,
  - 07 le Canada,
  - 08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,
  - 09 la Suisse.
- (8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.
- (9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

---

**NB :** Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3518/91 de la Commission (JO n° L 334 du 5. 12. 1991, p. 10).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

## ANNEXE II

## • 6. Viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :	
0102 10 00	— reproducteurs de race pure :	
	— Femelles :	
	— d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 00 110
	— autres	0102 10 00 190
	— Mâles :	
	— d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 10 00 310
	— autres	0102 10 00 390
0102 90	— autres :	
	— — des espèces domestiques :	
	— — — d'un poids excédant 220 kg :	
0102 90 31	— — — — Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :	
	— d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 90 31 100
	— autres	0102 90 31 900
0102 90 33	— — — — Vaches :	
	— d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 90 33 100
	— autres	0102 90 33 900
0102 90 35	— — — — Taureaux :	
	— d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 90 35 100
	— autres	0102 90 35 900
0102 90 37	— — — — Bœufs :	
	— d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 90 37 100
	— autres	0102 90 37 900
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10	— en carcasses ou demi-carcasses :	
0201 10 10	— — d'un poids n'excédant pas 136 kg pour les carcasses et d'un poids n'excédant pas 68 kg pour les demi-carcasses :	
	— la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes	0201 10 10 100
	— autres	0201 10 10 900
0201 10 90	— — d'un poids excédant 136 kg pour les carcasses et d'un poids excédant 68 kg pour les demi-carcasses :	
	— la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— de gros bovins mâles (!)	0201 10 90 110
	— autres	0201 10 90 190
	— autres :	
	— de gros bovins mâles (!)	0201 10 90 910
	— autres	0201 10 90 990
0201 20	— autres morceaux non désossés :	
	— — Quartiers dits « compensés » :	
0201 20 21	— — — d'un poids n'excédant pas 68 kg	0201 20 21 000
0201 20 29	— — — d'un poids excédant 68 kg :	
	— de gros bovins mâles (!)	0201 20 29 100
	— autres	0201 20 29 900
	— — Quartiers avant attenants ou séparés :	
0201 20 31	— — — d'un poids n'excédant pas 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids n'excédant pas 30 kg pour les quartiers avant séparés	0201 20 31 000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0201 20 39	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'un poids excédant 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids excédant 30 kg pour les quartiers avant séparés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de gros bovins mâles (1)</li> <li>- autres</li> </ul> </li> </ul>	0201 20 39 100 0201 20 39 900
0201 20 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - Quartiers arrière attenant ou séparés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'un poids n'excédant pas 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids n'excédant pas 40 kg pour les quartiers arrière séparés :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes</li> <li>- avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	0201 20 51 100 0201 20 51 900
0201 20 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'un poids excédant 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids excédant 40 kg pour les quartiers arrière séparés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- de gros bovins mâles (1)</li> <li>- autres</li> </ul> </li> <li>- avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- de gros bovins mâles (1)</li> <li>- autres</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	0201 20 59 110 0201 20 59 190 0201 20 59 910 0201 20 59 990
0201 20 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du morceau</li> <li>- autres, non désossés</li> </ul> </li> </ul>	0201 20 90 700 0201 20 90 900
0201 30 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- désossées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (4)</li> <li>- provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes (2), chaque morceau emballé individuellement</li> <li>- autres morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (5)</li> <li>- autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)</li> <li>- autres</li> </ul> </li> </ul>	0201 30 00 050 0201 30 00 100 0201 30 00 150 0201 30 00 190 0201 30 00 900
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
0202 10 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en carcasses ou demi-carcasses :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes</li> <li>- autres</li> </ul> </li> </ul>	0202 10 00 100 0202 10 00 900
0202 20	- autres morceaux non désossés :	
0202 20 10	- - Quartiers dits « compensés »	0202 20 10 000
0202 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés	0202 20 30 000
0202 20 50	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Quartiers arrière ou séparés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes</li> <li>- avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes</li> </ul> </li> </ul>	0202 20 50 100 0202 20 50 900
0202 20 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau</li> <li>- autres</li> </ul> </li> </ul>	0202 20 90 100 0202 20 90 900
0202 30	- désossées :	
0202 30 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (4)</li> <li>- Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (5)</li> <li>- autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)</li> <li>- autres</li> </ul> </li> </ul>	0202 30 90 100 0202 30 90 400 0202 30 90 500 0202 30 90 900

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :	
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
	— — autres :	
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	0206 10 95 000
	— de l'espèce bovine, congelés :	
0206 29	— — autres :	
	— — — autres :	
0206 29 91	— — — — Onglets et hampes	0206 29 91 000
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	
0210 20	— Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 90	— — désossées :	
	— — — salées et séchées	0210 20 90 100
	— — — salées, séchées et fumées	0210 20 90 300
	— — — en saumure (*)	0210 20 90 500
	— — — autres	0210 20 90 900
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :	
1602 50	— de l'espèce bovine :	
1602 50 10	— — non cuits ; mélangés de viande d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	— — — non cuits ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	— — — — contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	— — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (?) :	
	— — — — — — contenant 90 % ou plus	1602 50 10 120
	— — — — — — contenant 80 % ou plus mais moins de 90 %	1602 50 10 140
	— — — — — — contenant 60 % ou plus mais moins de 80 %	1602 50 10 160
	— — — — — — contenant 40 % ou plus mais moins de 60 %	1602 50 10 170
	— — — — — — contenant moins de 40 %	1602 50 10 180
	— — — — — autres :	
	— — — — — — contenant 40 % ou plus	1602 50 10 190
	— — — — — — contenant moins de 40 %	1602 50 10 200
	— — — — — autres :	
	— — — — — — contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 240
	— — — — — — contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 260
	— — — — — — contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 280
1602 50 90	— — autres :	
	— — — ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	— — — — avec un rapport collagène/protéine d'au plus 0,35 (*) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	— — — — — 90 % ou plus :	
	— — — — — — Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (*)	1602 50 90 125
	— — — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (?)	1602 50 90 135
	— — — — — autres	1602 50 90 195

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 90 (suite)	— — — — — 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	— — — — — Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(1)</sup>	1602 50 90 325
	— — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 <sup>(2)</sup>	1602 50 90 335
	— — — — — autres	1602 50 90 395
	— — — — — 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	— — — — — Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(1)</sup>	1602 50 90 425
	— — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 <sup>(2)</sup>	1602 50 90 435
	— — — — — autres	1602 50 90 495
	— — — — — avec un rapport collagène/proteine supérieur à 0,35 mais inférieur ou égal à 0,45 <sup>(3)</sup> et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	— — — — — 60 % ou plus :	
	— — — — — Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(1)</sup>	1602 50 90 525
	— — — — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 <sup>(2)</sup>	1602 50 90 535
	— — — — — autres	1602 50 90 595
	— — — — — 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 90 615
	— — — — — 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 90 625
	— — — — — moins de 20 %	1602 50 90 626
	— — — — — autres	1602 50 90 636
	— — — — — autres :	
	— — — — — avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 <sup>(3)</sup> :	
	— — — — — contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 90 705
	— — — — — contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toutes nature ou origine	1602 50 90 805
— — — — — contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 90 905	
— — — — — autres	1602 50 90 906	

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

(<sup>2</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).

(<sup>3</sup>) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(<sup>4</sup>) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(<sup>5</sup>) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(<sup>6</sup>) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(<sup>7</sup>) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(<sup>8</sup>) Détermination de la teneur en collagène :

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

NB : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2), aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 705/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à dix et du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 63/92 <sup>(4)</sup>, établit à l'intérieur d'un plafond indicatif pour l'expédition des produits laitiers vers l'Espagne deux quantités, l'une pour les produits en provenance de la Communauté à dix et l'autre pour ceux en provenance du Portugal ; que ce plafond a prévu des quantités spécifiques pour le Portugal afin d'éviter des modifications dans

les échanges traditionnels de produits laitiers dans la Communauté, que, pour faciliter l'approvisionnement plus homogène du marché espagnol, il est opportun de prévoir un fractionnement mensuel à la place de l'actuel trimestriel ;

considérant que le Conseil a supprimé le lait et la crème de lait en petits emballages de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges protégeant le marché portugais ; que le marché portugais est complètement intégré au marché communautaire en ce qui concerne les échanges de ces produits ; que dans ces conditions, l'unicité du marché communautaire doit avoir la priorité par rapport à l'objectif de maintien des échanges traditionnels ; qu'il convient, dès lors, de ne plus prévoir des quantités séparées à l'intérieur du plafond indicatif pour les importations de lait et de crème de lait en petits emballages en Espagne selon que le produit provient de la Communauté à dix ou du Portugal ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 606/86 est modifié comme suit

1) À l'article 2 :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La quantité maximale pour laquelle les certificats peuvent être délivrés mensuellement s'élève à un douzième des quantités indiquées à l'annexe ».

b) au paragraphe 2, le terme « trimestriel » est remplacé par le terme « mensuel ».

2) À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa, les termes « trimestrielle » et « trimestre » sont respectivement remplacés par les termes « mensuelle » et « mois ».

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.<sup>(4)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 24.

- 3) À l'annexe, le texte concernant le lait et la crème de lait, le babeurre et le lactosérum en petits emballages, d'un contenu net n'excédant pas 2 litres, est remplacé par le texte suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités Communauté à dix et Portugal
• ex 0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 litres	113 620 •
ex 0403	Babeurre, lait et crème de lait caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 litres	
ex 0404	Lactosérum, non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, en emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 litres	

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 706/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2167/83 relatif aux modalités d'application concernant la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2167/83 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2571/90<sup>(4)</sup>, définit les bénéficiaires de l'aide communautaire octroyée pour la cession aux élèves dans des établissements scolaires de lait et de produits laitiers ; que ces dispositions ne permettent pas, étant donné la diversité des organisations scolaires dans les États membres, de garantir une application harmonisée pour l'ensemble de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de clarifier le texte dudit article ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2167/83 autorise l'addition de fluor pour certains produits pouvant bénéficier de l'aide ; que, afin d'éliminer les doutes concernant l'interprétation de cette disposition, il y a lieu de clarifier son libellé ;

considérant que l'article 6 de ce règlement prévoit que l'administration du régime susvisé est effectuée à l'aide d'un système de bons numérotés délivrés pour une année scolaire ; que, afin de limiter la charge administrative résultant de l'application de cette disposition, il y a lieu d'admettre la délivrance de bons pluriannuels ;

considérant que l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa de ce règlement autorise les États membres à verser un acompte sur l'aide demandée pour le mois ou le trimestre scolaire de livraison des produits, moyennant apurement du dossier de paiement dans un délai de six mois à compter du jour de dépôt de la demande ; que, afin de limiter la charge administrative résultant de l'application de cette disposition il y a lieu d'admettre un apurement annuel des dossiers de paiement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2167/83 est modifié comme suit.

1) L'article premier est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

1. Les bénéficiaires de l'aide communautaire visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1842/83 sont des élèves et étudiants fréquentant régulièrement un établissement scolaire des différents ordres d'enseignement :

- y compris les enfants fréquentant un jardin d'enfants ou un autre établissement d'éducation préscolaire organisée ou reconnue par l'autorité compétente de l'État membre,
- à l'exclusion des étudiants d'universités et d'instituts d'enseignement supérieur comparables aux universités.

2. Les élèves des établissements scolaires visés au paragraphe 1 bénéficient de l'aide communautaire durant leur séjour en colonies de vacances organisées par un des organismes visés à l'article 7 paragraphe 1. »

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les États membres peuvent autoriser l'addition d'un maximum de cinq milligrammes de fluor par kilogramme de produit aux produits visés dans les catégories I et II de l'annexe du présent règlement. »

3) L'article 6 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, les États membres ont la possibilité d'établir les bons visés au premier alinéa pour une période couvrant cinq années scolaires au maximum. »

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« En cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa, les mêmes règles s'appliquent *mutatis mutandis* pour chaque année scolaire à laquelle le bon se rapporte. »

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 41 du 18. 2. 1992, p. 9.

(3) JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 75.

(4) JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 17.

## 4) L'article 7 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'aide est octroyée, soit à l'établissement scolaire, soit au pouvoir organisateur effectuant la demande d'aide pour les produits distribués aux élèves de son ressort. Ces demandeurs doivent être agréés par l'autorité compétente de l'État membre. »

b) au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — le nom et l'adresse de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur en cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa, »

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le paiement de l'aide est effectué par les autorités compétentes dans un délai de quatre mois à compter du jour de dépôt de la demande visée au paragraphe 3, sauf en cas de force majeure ou dans les cas où une enquête administrative a été entamée concernant le droit à l'aide.

Toutefois, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à verser une avance dans un délai de trois mois à compter du jour de dépôt

de la demande visée au paragraphe 3. Cette avance n'est versée qu'après constitution d'une garantie du même montant. Dans ce cas :

- l'autorité compétente est autorisée à verser l'avance à la demande de l'intéressé sans exiger les justificatifs visés à l'article 6 paragraphe 5, sur base des quantités livrées ; le fournisseur, dans un délai d'un mois à compter du versement de l'avance, remet les pièces nécessaires au paiement définitif de l'aide à l'autorité compétente à moins que celle-ci n'établisse le rapport visé à l'article 6 paragraphe 5 deuxième tiret,
- le paiement définitif est effectué au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de l'année scolaire concernée ou, le cas échéant, du séjour en colonies de vacances. »

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 707/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1992 pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91<sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 3745/91 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 566/92<sup>(4)</sup>, a fixé les quantités des produits du secteur de la viande de porc pouvant être importées à des prélèvements réduits pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, d'une part, spécifie que les demandes de licences d'importation pour les produits originaires de la Hongrie, de la Pologne ou de la République fédérative tchèque et slovaque, présentées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 1992, sont considérées comme introduites en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 564/92<sup>(6)</sup>, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3745/91 et, d'autre part, fixe des quantités réduites pouvant être importées en vertu du règlement (CEE) n° 3745/91 dans la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3745/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0010 du règlement (CEE) n° 3834/90; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits

visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90 sont inférieures à celles disponibles; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3745/91 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la qualité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible à la troisième période 1992 pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3745/91 et (CEE) n° 565/92 pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992 est satisfaite jusqu'à concurrence de:

- a) 2,5717 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0010 du règlement (CEE) n° 3834/90;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90.

2. Au cours des dix premiers jours de la troisième période 1992, des demandes de certificats peuvent être déposées conformément aux règlements (CEE) n° 3745/91 et (CEE) n° 565/92 pour une quantité de 175 tonnes pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 708/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE<sup>(5)</sup>, n° 183/66/CEE<sup>(6)</sup>, n° 765/67/CEE<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 59/70<sup>(8)</sup>, modifiés par le règlement(CEE) n° 4155/87<sup>(9)</sup>, et (CEE) n° 2164/72<sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87<sup>(11)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission<sup>(12)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.<sup>(6)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.<sup>(7)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.<sup>(8)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.<sup>(10)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.<sup>(11)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.<sup>(12)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1992, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

Code NC	Origine des importations (*)	Montant supplémentaire
0408 11 10	01	en écus/100 kg
		120,00

(\*) Origine :

01 États-Unis d'Amérique et Tchécoslovaquie.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 709/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mars 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 20 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(2)</sup>
1701 11 10	39,66 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	39,66 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	39,66 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	39,66 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	44,37
1701 99 10	44,37
1701 99 90	44,37 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 710/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

**portant prolongation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 669/92 de la Commission <sup>(5)</sup> a suspendu temporairement la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits du secteur de la viande bovine ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il

importe, dès lors, de maintenir cette mesure jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant du code NC 0102 10 00 et visés à l'annexe des règlements (CEE) n° 119/92 <sup>(6)</sup> et (CEE) n° 704/92 <sup>(7)</sup> reste suspendue pendant la période du 21 au 31 mars 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1992, p. 5.

<sup>(7)</sup> Voir page 18 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 711/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission<sup>(2)</sup> a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990; que les tomates, les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises figurent parmi ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3308/91<sup>(4)</sup>, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE »;

considérant que le règlement (CEE) n° 251/92 de la Commission<sup>(5)</sup> a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 22 mars 1992; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent, pour les produits en cause, à l'exception des fraises et des tomates, à déterminer une période I; que, en ce qui concerne les fraises et les tomates sur la base des critères précités, il convient de déterminer pour ces produits respectivement une période I et II pour les tomates et une période II et III pour les fraises jusqu'au 26 avril inclus; que, compte tenu de l'extrême sensibilité du marché de ces produits, il convient de déterminer les plafonds indicatifs pour des périodes très brèves, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3210/89;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statis-

tique, à l'utilisation des documents de sortie pour les expéditions espagnoles et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE;

considérant que la nécessité d'informations précises justifie une périodicité rapprochée des communications à la Commission en matière de suivi statistique des échanges;

considérant que, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries<sup>(6)</sup>, la réglementation en vigueur pour l'Espagne péninsulaire à l'expédition des produits originaires des îles Canaries vers les autres parties de la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991; que, en conséquence, les données relatives aux produits canariens doivent être prises en compte lorsqu'il y a lieu pour l'application du régime du mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table et les melons relevant des codes NC repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

2. Pour les fraises relevant du code NC 0810 10 90 et des tomates relevant du code NC 0702 00 10:

— les plafonds indicatifs prévus à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

et

— les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

sont fixés à l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 87.

<sup>(6)</sup> JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

*Article 2*

1. Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 pour les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 soumis à une

période II ou à une période III sont transmises à la Commission chaque semaine, au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion

Période du 23 mars au 26 avril 1992

Désignation des marchandises	Code NC	Période
Laitues pommées	0705 11 10 et 0705 11 90	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 15	I
Melons	0807 10 90	I

Désignation des marchandises	Code NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Période
Fraises	0810 10 90	23 — 29. 3. 1992 : 11 500	II
		30. 3 — 5. 4. 1992 : 12 250	II
		6 — 12. 4. 1992 : 14 200	II
		13 — 19. 4. 1992 : 15 500	III
		20 — 26. 4. 1992 : 15 500	III
Tomates	0702 00 10	23 — 29. 3. 1992 : —	I
		30. 3 — 5. 4. 1992 : 13 500	II
		6 — 12. 4. 1992 : 13 500	II
		13 — 19. 4. 1992 : 7 000	II
		20 — 26. 4. 1992 : 6 000	II

## RÈGLEMENT (CEE) N° 712/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1992 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, et la République fédérative tchèque et slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 564/92 de la Commission, du 5 mars 1992, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites dans le cadre dudit règlement pour les produits cités comme relevant des groupes 1 et 4 portent sur des quantités totales excédant celles disponibles en vertu de l'article 2; que, pour garantir une répartition équitable de ces quantités, celles qui font l'objet d'une demande devraient être diminuées d'un pourcentage fixe;

considérant que les demandes de licences introduites pour les produits cités comme relevant des groupes 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 dans le règlement (CEE) n° 564/92 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles; que l'on peut par conséquent y satisfaire entièrement;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 564/92 stipule que, si la quantité totale pour laquelle des licences ont été demandées est inférieure à la

quantité disponible, la Commission détermine l'excédent, qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante; qu'il convient par conséquent de déterminer, pour la deuxième période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, la quantité disponible des produits cités comme relevant des groupes 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 dans ledit règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 564/92.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 564/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites
1	15,3
2	100,0
3	100,0
4	78,2
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10	100,0
11	100,0

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la troisième période
1	1 116,0
2	144,2
3	620,0
4	5 369,4
5	1 469,5
6	527,8
7	3 384,5
8	583,1
9	2 428,5
10	2 627,9
11	291,9

**RÈGLEMENT (CEE) N° 713/92 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1992

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1992 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission, du 5 mars 1992, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites dans le cadre dudit règlement pour les produits cités comme relevant des groupes 1, 2, 12 et 19 portent sur des quantités totales excédant celles disponibles en vertu de l'article 2 ; que, pour garantir une répartition équitable de ces quantités, celles qui font l'objet d'une demande devraient être diminuées d'un pourcentage fixe ;

considérant que les demandes de licences introduites pour les produits cités comme relevant des groupes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 dans le règlement (CEE) n° 579/92 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles ; que l'on peut par conséquent y satisfaire entièrement ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 579/92 stipule que, si la quantité totale pour

laquelle des licences ont été demandées est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante, qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante ; qu'il convient par conséquent de déterminer, pour la deuxième période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, la quantité disponible des produits cités comme relevant des groupes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 dans ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 579/92.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 579/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites
1	10,5
2	16,4
4	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10	100,0
11	100,0
12	15,1
14	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0
18	100,0
19	21,2
21	100,0
22	100,0
23	100,0
24	100,0
25	100,0
26	100,0
27	100,0

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la troisième période
1	217,7
2	169,8
4	3 620,0
5	1 649,8
6	1 919,4
7	1 026,5
8	875,0
9	575,0
10	612,5
11	122,5
12	326,0
14	1 458,1
15	2 041,9
16	583,1
17	641,9
18	93,1
19	104,5
21	1 164,0
22	602,9
23	1 189,0
24	291,9
25	2 940,6
26	186,9
27	1 254,4

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE 92/16/CEE DU CONSEIL

du 16 mars 1992

modifiant la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit <sup>(1)</sup>, qui définit les éléments composant lesdits fonds propres et la manière dont ils sont calculés,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 de la directive 89/299/CEE permet aux établissements de crédit constitués sous la forme de société coopérative ou de fonds d'inclure les engagements solidaires de leurs emprunteurs dans leurs fonds propres au sens de l'article 2 paragraphe 1 point 7 de ladite directive ; qu'aucune disposition de ladite directive ne régit le traitement de ces engagements dans le cas où un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société coopérative ou d'un fonds est transformé en société anonyme ;

considérant que le gouvernement danois souhaite vivement que ses quelques établissements de crédit hypothécaire constitués sous la forme de sociétés coopératives ou de fonds soient transformés en sociétés anonymes ; que, pour faciliter cette transformation ou pour la rendre

possible, une dérogation temporaire leur permettant d'inclure une part de leurs engagements solidaires dans leurs fonds propres est indispensable ; que cette dérogation temporaire ne devrait pas affecter la concurrence entre les établissements de crédit ;

considérant que, en adoptant la directive 89/299/CEE, le Conseil s'est réservé l'exercice des compétences d'exécution en ce qui concerne les adaptations techniques ; que la Commission s'est engagée à présenter une proposition de solution définitive de ce problème, qui tienne compte des spécificités du secteur bancaire et qui permette d'introduire une procédure mieux adaptée pour l'exécution de ladite directive ;

considérant que des compétences d'exécution du même type que celles que le Conseil s'est réservées dans la directive 89/299/CEE ont été attribuées à la Commission dans la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE <sup>(5)</sup> ;

considérant que, compte tenu des spécificités du secteur bancaire, il convient de charger le comité prévu à l'article 22 de la deuxième directive bancaire d'assister la Commission dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées conformément aux règles de procédure prévues à l'article 2 procédure III variante b) de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 124 du 5. 5. 1989, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° C 172 du 3. 7. 1991, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° C 13 du 20. 1. 1992 et décision du 12 février 1992 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° C 339 du 31. 12. 1991, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 89/299/CEE est modifiée comme suit.

1) Après l'article 4, l'article suivant est inséré :

« Article 4 bis

Le Danemark peut autoriser ses établissements de crédit hypothécaire constitués sous la forme de sociétés coopératives ou de fonds, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, et transformés en sociétés anonymes, à continuer à inclure les engagements solidaires de ses membres, respectivement des emprunteurs visés à l'article 4 paragraphe 1 dont les créances sont assimilées à ces engagements solidaires, dans leurs fonds propres dans les limites suivantes :

- a) la base de calcul de la part des engagements solidaires des emprunteurs est le total des éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 points 1 et 2 moins les éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 points 9, 10 et 11 ;
  - b) la base de calcul à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou, en cas de transformation à une date ultérieure, à la date de transformation, est la base de calcul maximale. La base de calcul ne doit jamais être supérieure à la base de calcul maximale ;
  - c) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la base de calcul maximale est réduite de la moitié du produit des émissions de nouveau capital, au sens de l'article 2 paragraphe 1 point 1, faites après cette date
- et
- d) le montant maximal des engagements solidaires des emprunteurs à inclure dans les fonds propres ne doit jamais être supérieur à :

50 % en 1991 et 1992,

45 % en 1993 et 1994,

40 % en 1995 et 1996,

35 % en 1997,

30 % en 1998,

20 % en 1999,

10 % en 2000

et

0 % après le 1<sup>er</sup> janvier 2001,

de la base de calcul. »

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

1. Sans préjudice du rapport visé à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa, les adaptations techniques à apporter à la présente directive pour :

— clarifier les définitions en vue d'assurer une application uniforme de la présente directive dans la Communauté,

— clarifier les définitions en vue de tenir compte, dans l'application de la présente directive, du développement des marchés financiers

et

— aligner la terminologie et la formulation des définitions sur celles des actes ultérieurs concernant les établissements de crédit et les matières connexes,

sont arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 2.

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures. »

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Jorge BRAGA DE MACEDO

## DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mars 1992

instituant un comité consultatif unique Eurotecnet et Force et modifiant les décisions 89/657/CEE et 90/267/CEE

(92/170/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité de l'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle, il convient de regrouper dans un seul comité consultatif les activités actuellement déployées par les comités consultatifs Eurotecnet et Force, prévus à l'article 10 des décisions 89/657/CEE <sup>(4)</sup> et 90/267/CEE <sup>(5)</sup>, comme la Commission l'a annoncé dans son mémorandum sur la rationalisation et la coordination des programmes de formation professionnelle au niveau communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 10 des décisions 89/657/CEE et 90/267/CEE,

DÉCIDE :

*Article premier*

1. Pour la mise en œuvre des programmes *Eurotecnet* et *Force*, la Commission est assistée par un comité consultatif composé de deux représentants de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

Douze représentants des partenaires sociaux, nommés par la Commission sur la base de propositions des organisations représentant les partenaires sociaux au niveau

communautaire, participeront aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet prévoyant :

- a) les orientations générales régissant les programmes *Eurotecnet* et *Force* ;
- b) les orientations générales concernant le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée et bénéficiaires) ;
- c) les questions ayant trait à l'équilibre général des programmes Eurotecnet et Force, y compris la ventilation entre les différentes actions et la complémentarité avec les autres programmes et initiatives communautaires dans le domaine de la formation professionnelle ;
- d) les questions ayant trait à l'évaluation des programmes et à la diffusion de leurs résultats, en vue de la présentation des rapports visés à l'article 11 des décisions 89/657/CEE et 90/267/CEE.

3. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

4. L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 2*

L'article 10 de la décision 89/657/CEE est remplacé par le texte suivant :

*« Article 10***Comité**

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité consultatif institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 92/170/CEE <sup>(\*)</sup>.

(\*) JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 51. »

<sup>(1)</sup> JO n° C 24 du 31. 1. 1991, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 240 du 12. 7. 1991, p. 240.

<sup>(3)</sup> JO n° C 120 du 20. 3. 1991, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 156 du 21. 6. 1990, p. 1.

*Article 3*

L'article 10 de la décision 90/267/CEE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

**Comité**

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité consultatif institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 92/170/CEE (\*).

(\*) JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 51.»

*Article 4*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Jorge BRAGA DE MACEDO

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 16 mars 1992

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pour l'exercice 1990

(92/171/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté <sup>(2)</sup>, signé le 11 juillet 1975, et notamment son article 31 paragraphe 3,vu le règlement financier du 27 juillet 1976 applicable au quatrième Fonds européen de développement <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 64 à 67,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) arrêtés au 31 décembre 1990 ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1990, accompagné des réponses de la Commission <sup>(4)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 31 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds euro-

péen de développement (1975) (quatrième FED) est donnée à la Commission selon la procédure prévue à l'article 206 du traité ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pendant l'exercice 1990 par la Commission a été satisfaisante,

## RECOMMANDE

au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pour l'exercice 1990.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Jorge BRAGA DE MACEDO

<sup>(1)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.<sup>(3)</sup> JO n° L 229 du 20. 8. 1976, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° C 324 du 13. 12. 1991, p. 194 et p. 305.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

du 16 mars 1992

**sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1990**

(92/172/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>,vu l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté<sup>(2)</sup>, signé le 20 novembre 1979, et notamment son article 29 paragraphe 3,vu le règlement financier du 17 mars 1981 applicable au cinquième Fonds européen de développement<sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 66 à 70,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) arrêtés au 31 décembre 1989 ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1990, accompagné des réponses de la Commission<sup>(4)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds euro-

péen de développement (1979) (cinquième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pendant l'exercice 1990 par la Commission a été satisfaisante,

**RECOMMANDE**

au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1990.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Jorge BRAGA DE MACEDO

<sup>(1)</sup> JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 210.<sup>(3)</sup> JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° C 324 du 13. 12. 1991, p. 194 et p. 305.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

du 16 mars 1992

**sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1990**

(92/173/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté<sup>(2)</sup>, signé à Bruxelles le 19 février 1985, modifié par la décision 86/281/CEE<sup>(3)</sup>, et notamment son article 29 paragraphe 3,vu le règlement financier du 11 novembre 1986 applicable au sixième Fonds européen de développement<sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 66 à 73,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) arrêtés au 31 décembre 1989 ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1990, accompagné des réponses de la Commission<sup>(5)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds euro-

péen de développement (1984) (sixième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pendant l'exercice 1990 par la Commission a été satisfaisante,

**RECOMMANDE**

au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1990.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Jorge BRAGA DE MACEDO

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 210.<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 2. 7. 1986, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° C 324 du 13. 12. 1991, p. 194 et p. 305.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(92/174/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91<sup>(4)</sup>, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91<sup>(6)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;

considérant que la décision 92/121/CEE de la Commission<sup>(7)</sup> prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres ; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 est actuellement

remplie au Danemark, en France, aux Pays-Bas et en Irlande du Nord ; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus au Danemark en France, aux Pays-Bas et en Irlande du Nord.

### *Article 2*

La décision 92/121/CEE est abrogée.

### *Article 3*

Le royaume de Danemark, la République française, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1992, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 44.